

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'autorisation à la Société québécoise des infrastructures de constituer une filiale pour l'exploitation et la gestion des espaces de stationnement des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures a notamment pour mission de développer, maintenir et gérer un parc immobilier qui répond aux besoins des organismes publics, principalement en mettant à leur disposition des immeubles et en leur fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QUE, le gouvernement a adopté la Vision immobilière du gouvernement du Québec prévoyant notamment la création d'une filiale de la Société dédiée à l'exploitation et à la gestion des espaces de stationnement des organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur les infrastructures publiques prévoit que la constitution par la Société de toute filiale utile aux fins de la réalisation de sa mission doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à constituer une filiale pour l'exploitation et la gestion des espaces de stationnement des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Société québécoise des infrastructures soit autorisée à constituer une filiale pour l'exploitation et la gestion des espaces de stationnement des organismes publics.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69474

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2018, 17 août 2018

CONCERNANT le versement à l'Autorité des marchés publics d'une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, afin d'assurer son établissement et son fonctionnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), l'Autorité des marchés publics a été instituée;

ATTENDU QUE, pour assurer l'établissement et le fonctionnement de l'Autorité des marchés publics, il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor et de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor soit autorisé à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention d'un montant maximal de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, afin d'assurer son établissement et son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69475